JG/MCM/NG Départ : 2539



PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC PARC GEORGES BRUNELET SIS AU RECEIVING

Le maire de la ville de Nouméa.

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de madame du 05 mars 2024, enregistrée en mairie sous le n° 2888,

ARRETE:

ARTICLE 1er/

Dans le cadre de son activité, madame gérante de l'enseigne DOG WASH, domiciliée 2 rue Rolland GARROS – BP 380 98845 NOUMEA CEDEX (RIDET 0570788.002), est autorisée à occuper une portion du domaine public d'une superficie de six mètres carrés soixante-douze (6,72 m²), au parc Georges BRUNELET sis au Receiving, du 1er avril au 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 2/

Le droit d'occupation du domaine public qui ne saurait être inférieur à 4.000 FRANCS/CFP par occupation, est fixé à :

- 2.000 FRANCS/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m²;
- 1.500 FRANCS/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m²;
- 700 FRANCS/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m²;
- 310 FRANCS/CFP/m²/mois pour une surface de plus de 100 m².

Ce droit d'un montant de treize-mille quatre cent quarante (13 440) francs/CFP par mois d'occupation est payable à Monsieur le Trésorier de la province Sud dès réception du titre de recette.

ARTICLE 3/

Madame

souscrira une assurance en responsabilité civile pour couvrir son activité.

ARTICLE 4/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5/

Madame est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 26 MAR. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation Le Directeur de l'Espace Police

Jean/BRUDI

DESTINATAIRES :
Subdivision Administrative Sud
Direction des Finances (pour TPS)
Direction de la Police Municipale
Direction Territoriale de la Police Nationale